

*Mémorandum d'Entente dans le domaine de la Fonction  
Publique et de la Modernisation de l'Administration Publique*

*Entre*

*Le Ministère de Fonction Publique et de la Modernisation de  
l'Administration du Royaume du Maroc,*

*Et*

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme  
Administrative de la Côte d'Ivoire*

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la Côte d'Ivoire et, dénommés ci-après « Parties ;*

**Désireux** de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République de la Côte d'Ivoire ;

**Considérant** l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République de la Côte d'Ivoire accordent à la Modernisation de l'Administration Publique et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

**Convaincu** du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leur pays ;

**Exprimant** leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

**Désireux** de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

### Article 1

#### **Objet de l'Entente**

Le présent Mémorandum d'entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

### Article 2

#### **Objectif de l'Entente**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

### Article 3

#### **Domaines de coopération**

Pour atteindre leur objectif, les deux Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification des procédures administratives et modernisation de l'administration électronique ;
- Valorisation du capital humain et la réforme du statut de la fonction publique ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Mise en place des mécanismes contractuels axés sur les résultats dans les administrations publiques ;
- Promouvoir la déconcentration administrative.

### Article 4

#### **Mise en œuvre**

En vue de l'application de la présente entente, les Parties désignent les membres d'un comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la Côte d'Ivoire

Le comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement au Maroc ou en Côte d'Ivoire afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats ;

Ledit comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour participer aux travaux et assurer un suivi des programmes.

## Article 5

### **Financement**

Les Parties pourront, si elles les jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre de la présente Entente.

## Article 6

### **Dispositions finales**

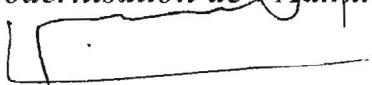
Les deux Parties peuvent en commun accord apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum par simple échange de lettres.

Cette Entente est conclue pour une période initiale de cinq ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis d'au moins trois mois.

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

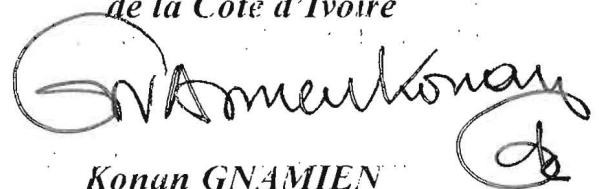
Fait à Rabat, le mercredi 12 juin 2013, en double exemplaires en langue française.

*Le Ministre Délégué auprès du Chef  
du Gouvernement Chargé de la  
Fonction Publique et de la  
Modernisation de l'Administration*



*Abdelaâdim GUERROUJ*

*le Ministre de la Fonction Publique et  
de la Réforme Administrative  
de la Côte d'Ivoire*



*Konan GNAMIEN*